

OBLIGATIONS DE SERVICE DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ

Texte de référence en vigueur :

[Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré](#)

Article 1 :

Dans le cadre de leurs obligations de service, les personnels enseignants du premier degré consacrent, d'une part, **vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves** et, d'autre part, trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit **cent huit heures annuelles, aux activités définies à l'article 2.**

Article 2 :

I. Les cent huit heures annuelles mentionnées au 2° de l'article 1er sont réparties de la manière suivante :

- 1) **Trente-six heures** consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;
- 2) **Quarante-huit heures** consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;
- 3) **Dix-huit heures** consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ;
- 4) **Six heures** de participation aux conseils d'école obligatoires.

II.-Le contenu des activités et missions définies au I est adapté, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, lorsque les personnels enseignants du premier degré exercent, soit dans les écoles, dans les dispositifs adaptés pour l'accueil et le suivi des enfants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation, dans les réseaux

d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, soit dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux articles L. 351-1 et D. 351-17 du même code.

III.-Lorsque les heures mentionnées au 1° du I ne peuvent être entièrement utilisées pour les activités correspondantes, elles sont consacrées au renforcement de la ***formation professionnelle continue, en dehors de la présence des élèves.***

Article 3 :

Les cent huit heures annuelles de service prévues aux articles 1er et 2 sont réparties et effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription dans le cadre de la circonscription dans laquelle exercent les enseignants concernés, sans préjudice des modalités prévues au cinquième alinéa de l'article 2 du décret du 24 février 1989 susvisé*.

***Après avis du conseil des maîtres, le directeur arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles**, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.